	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	


En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Ville de Chelles (77500)
SIRET/SIREN
21770108500011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Hôtel de Ville - Parc du Souvenir Emile Fouchard – 0164728484 - urbanisme@chelles.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Brice RABASTE, Maire de Chelles
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Thierry BOUCHEZ, Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Hôtel de Ville - Parc du Souvenir Emile Fouchard – 0164728463 - t.bouchez@chelles.fr
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Chelles
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU révisé approuvé le 19 décembre 2017, modification simplifiée concernant le secteur Sernam de la ZAC de l'Aulnoy approuvée le 17 novembre 2020 et sa modification de droit commun n°1 sur le secteur Castermant approuvée le 24 mai 2022 PLU consultable sur le geoportail de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) et sur le site internet de la ville de Chelles (https://www.chelles.fr/mes-services/urbanisme-plu/).
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Ville de Chelles
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Secteur Arcades Fleuries-ICF La Sablière (point noir sur la carte ci-dessous)

Source : Plan de zonage du PLU révisé approuvé le 19.12.2017

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SDRIF approuvé le 27 décembre 2013, mis en révision le 17 novembre 2021
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SAGE Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Le projet de révision du PLU arrêté le 31.01.2017 a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe d'Ile-de-France n°2017-31 du 5.05.2017.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pour tenir compte dudit avis de la MRAe, le document de PLU révisé approuvé le 19.12.2017 a intégré des éléments complémentaires justifiant plus précisément les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal au regard notamment des enjeux environnementaux (Partie 5 du tome 3 du rapport de présentation). Sans conséquence sur la procédure actuelle.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le PLU révisé approuvé le 19.12.2017 a fait l'objet d'une part : <ul style="list-style-type: none"> - d'une procédure de modification simplifiée n°1 sur le secteur Sernam de la ZAC de l'Aulnoy approuvée le 20.11.2020, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'autre part, - d'une procédure de modification de droit commun n°1 comportant une ouverture à l'urbanisation sur le secteur Castermant, approuvée le 24.05.2022, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de la MRAe n°2021-6577 du 3.11.2021.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine						
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique						
Modification simplifiée n°2 du PLU (articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme)						
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU						
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)						
Populations légales 2020, en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2023 :						
<table border="1"> <tr> <td>Population municipale 2020 :</td> <td>54 372 hab</td> </tr> <tr> <td>Population comptée à part* :</td> <td>319 hab</td> </tr> <tr> <td>Population totale :</td> <td>54 691 hab</td> </tr> </table>	Population municipale 2020 :	54 372 hab	Population comptée à part* :	319 hab	Population totale :	54 691 hab
Population municipale 2020 :	54 372 hab					
Population comptée à part* :	319 hab					
Population totale :	54 691 hab					
Source INSEE : Recensement de la population 2020 (géographie au 01/01/2022)						

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1602			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1099,20	68,61	1099,20	68,61
zones 1 AU	1,4	0,09	1,4	0,09
zones 2 AU	62	3,87	62	3,87
zones A	150,65	9,40	150,65	9,40
zones N	288,95	18,03	288,95	18,03
Total	1602,2	100	1602,2	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La réflexion sur la sobriété foncière a été engagée il y a déjà quelques années, car il était nécessaire de changer de paradigme de développement pour préserver le patrimoine naturel de la Ville.

Plusieurs outils réglementaires et fonciers ont été mis en place, dont la révision du plan local d'urbanisme approuvé en 2017, qui est venu affirmer la volonté de la Ville de préserver ses espaces agricoles, naturels et forestiers :

Le croissant vert traversant la Ville d'Est en Ouest a été sanctuarisé, de façon à préserver ces espaces naturels structurant le territoire. De même, les zones à urbaniser (AU, 1AU, 2AU) ont été réduites de 22 ha, au bénéfice d'un reclassement en zones naturelles (N) et agricoles (A). Aujourd'hui, 440 hectares sur les 1600 hectares de la Ville sont classés en zones agricoles ou naturelles (28%).

Plusieurs secteurs de renouvellement urbain et de densification ont été identifiés pour répondre aux besoins de logement tout en évitant l'artificialisation des sols, comme l'illustre l'extrait du dossier PLU ci-dessous.

Extrait du dossier de PLU révisé approuvé le 19.12.2017 – Choix retenus pour établir le PADD - Page 21 :

Dans le cadre de l'objectif de renforcement de la protection du patrimoine naturel, le PADD indique également l'objectif de limiter la consommation des espaces encore non artificialisés à des projets d'aménagement situés sur des secteurs déjà identifiés en zone future d'urbanisation dans le précédent PLU. Il chiffre la consommation de ces espaces. Le calcul des surfaces concernées par une consommation des espaces a donc été établi au sein des zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), à partir des données EvoluMos de 2012 fournies par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU). Seuls les espaces encore non artificialisés ont été pris en compte. Les chiffres détaillés figurent dans le tableau ci-après :

Annexe II

Sites concernés	Zonage	Forêts	Milieux semi-naturels	Espaces agricoles	Eau	Total	Surface des zones
Coudreaux Est	2AUXa	0,3	1,7	1,9	0	3,9	6,1
Rue Château Gaillard	1AUP	0	0	0	0	0	0,4
Serres horticoles	2AUP	0	0	5,7	0	5,7	6,2
Ouest Terre-Ciel	2AUXc	0	0	0	0	0	4,7
Sud-Triage	2AUX	0	0	0	1	1	51,5
Total		0,3	1,7	7,6	1	10,6	68,9

Au total, seule une dizaine d'hectares est concernée, dont près de 8 hectares d'espaces agricoles et 2 hectares de milieux semi-naturels.

Il est rappelé que ces 10,6 hectares constituent un chiffre « brut ». En effet, l'intégralité des zones 1AU et 2AU n'a pas vocation à être artificialisé ; dans le cadre de la définition plus précise des projets, certains espaces conserveront une vocation naturelle et d'autres espaces aujourd'hui artificialisés pourront même retrouver une fonction écologique et par là-même un caractère naturel.

Extrait du dossier de PLU révisé approuvé le 19.12.2017 – Rapport de présentation - Tome 3 - Evaluation environnementale – Comparaison des scénarii « fil de l'eau » et « projet de révision du PLU » - consommation d'espaces - Page 107 :

	SCENARIO FIL DE L'EAU (continuité du PLU de 2008)	SCENARIO AVEC PROJET (PLU révisé de 2017)
Consommation d'espace	<p>Le PLU de 2008 identifie par un zonage spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N : les zones agricoles et naturelles communales, permettant d'en assurer la préservation. Elles constituent une superficie d'environ 413 ha. - AU : les zones d'urbanisation et d'aménagement futur. Elles représentent une superficie d'environ 89,5 ha. Ces zones étaient déjà identifiées comme zones d'extension urbaine dans le POS. <p>Certaines zones naturelles (N) sont partiellement aménageables.</p>	<p>Le projet de PLU ne prévoit aucune ouverture de zone urbaine (U).</p> <p>La majorité des zones AU du PLU en vigueur est conservé (près de 69 ha sur les 89,5 ha inscrits au PLU de 2008).</p> <p>22 ha actuellement classés en zone AUa (Fonds de Saint-Denis) et AUe (Remise du Pin) et accueillant des activités agricoles sont reclassés en zones naturelles (N) ou agricoles (A).</p> <p>Un petit secteur, traversé par le ru de Chantereine au sud de la commune, actuellement classés en zone U, a également été reclassé en zone naturelle (N).</p> <p>Les zones naturelles et agricoles communales à préserver de toute urbanisation nouvelle identifiées dans le précédent PLU sont conservées.</p> <p>La protection des zones N et A est renforcée en réduisant les possibilités de construction et d'usage des sols dans le règlement écrit.</p> <p>Les zones N totalisent une superficie de plus de 289 ha.</p> <p>Les zones A totalisent une superficie de près de 151 ha.</p> <p>Les zones A et N représentent donc 440 ha.</p> <p>La construction de nouveaux logements s'effectuera par une densification maîtrisée sur des secteurs identifiés, sous forme d'opérations de renouvellement urbain.</p>

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 décembre 2017, la programmation envisagée par ICF La Sablière dans le cadre de son projet de renouvellement patrimonial a été intégrée au document d'urbanisme en classant le secteur des Arcades Fleuries-ICF La Sablière en zone UR, zone nouvelle au PLU révisé. Il s'agit d'une zone à vocation dominante d'habitat présentant une certaine diversité des fonctions urbaines. On y retrouve ainsi, outre du logement et de l'hébergement, des équipements et de l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de l'artisanat et du commerce de détail. Les pieds d'immeuble accueillent en effet fréquemment des activités autres que du logement.

De plus, ce secteur a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n 3 – Le réaménagement de la Cité Cheminote) identifiant des principes de programmation et d'implantation du bâti qui ont été définis (équipements, logements, principes de percées visuelles) ainsi que des éléments relatifs à la desserte et aux espaces publics sur le secteur de renouvellement patrimonial du secteur des Arcades Fleuries. Ainsi, le réaménagement urbain de la cité cheminote s'inscrit dans un projet de réhabilitation des pavillons de la cité (en zone UPc au PLU) et le renouvellement patrimonial du secteur des Arcades Fleuries (en zone UR au PLU).

ICF Habitat la Sablière, en accord avec la collectivité, a décidé de prolonger l'étude pré-opérationnelle conduite par l'agence Patriarche entre 2015 et 2017, avec un nouveau groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont l'Atelier Choiseul est mandataire. Sa mission a été d'établir un plan-guide actualisé ainsi que l'ensemble des études règlementaires nécessaires à la poursuite du projet.

Celui-ci a permis d'affirmer les grands principes suivants :

- Périmètre inchangé pour ce qui relève des réhabilitations des pavillons.
- Démolition des 329 logements.
- Construction d'une offre nouvelle d'environ 550 logements comprenant la reconstruction des logements sociaux démolis sur le secteur de renouvellement patrimonial des Arcades Fleuries inscrit en zone UR au PLU, à laquelle s'ajoute une résidence personnes âgées et des équipements de service (maison de quartier, crèche...).
- Création et requalification des voiries, création d'un parvis pour l'école, de jardins potagers, de noues, d'une aire de jeux et de stationnements publics.

L'augmentation du nombre de logements construits est contenue autour de 10%, et résulte essentiellement d'une rectification de la faisabilité architecturale, venant ajuster les typologies et les surfaces habitables moyennes, pour correspondre parfaitement aux besoins identifiés sur ce secteur, si l'on reconnaît que l'offre nouvelle sociale permet avant tout de reloger les habitants du quartier.

Le projet bénéficie du soutien des pouvoirs publics (protocole opérationnel multipartite entre le bailleur social ICF Habitat la Sablière, la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, les Commune de Chelleset de Brou-sur-Chantereine ; lauréat du 1er appel à projets « fonds friches » de 2020) et est engagé en étape 1 de la démarche « Ecoquartier ».

Sur la base du nouveau plan-guide de l'Atelier Choiseul, une demande d'examen au cas par cas a été effectuée le 26 novembre 2021 par ICF La Sablière dans le cadre de son projet de requalification urbaine du quartier des Arcades Fleuries, au titre de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le 30 décembre 2021, a été rendue la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-179 du Préfet de la Région d'Île-de-France dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Annexe II

Dès lors, il apparaît nécessaire d'actualiser en conséquence les pièces du PLU en adaptant la partie concernant le secteur en renouvellement urbain de l'OAP n°3 situé en zone UR.

Les évolutions proposées ne remettent aucunement en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles respectent les possibilités de construction résultant, dans la zone UR, de l'application du règlement. De même, elles ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans la zone UR, de l'application du règlement existant.

Dans ce sens et selon les dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification du document d'urbanisme peut se dérouler selon la procédure de modification simplifiée.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Annexe II

- de déclasser un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

- Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Non concerné

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

--

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Non concerné

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Non concerné

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

- Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réserve Naturelle Régionale des Iles de Chelles, 5 hectares, situées au niveau

Annexe II

institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			de la Marne en limite Sud de la commune. Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques d'Inondations prescrit le 5.02.2007, en cours d'élaboration, en collaboration avec les services de la DDT 77 Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain : <ul style="list-style-type: none"> - Cavités souterraines et dissolution du gypse, prescrit le 6.10.1999. - Retrait-gonflement des argiles prescrit le 11.07.2001. Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné par le PPRI.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/027 du 13.04.2018 portant création de Secteurs d'Information des Sols Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Trois édifices, classés au titre des monuments historiques, sont recensés sur le territoire de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monument dit « de Chilpéric » (classé en 1862) ; • Vestiges de l'ancienne Abbaye royale (classés en octobre 1974) • Anciennes Eglises Sainte-Croix et Saint-Georges (classées en 1984) <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le SAGE Marne Confluence identifie des zones humides au niveau des berges du Ru de Chantereine ainsi qu'aux bords de Marne.</p> <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le SRCE a identifié sur la commune de Chelles, 4 réservoirs de biodiversité d'importance régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Mont Guichet ; • Le Boisement et prairies calcaro-marneuses du Sempin ; • Une bande boisée le long du Parc de Jousseaume ; • La Vallée de la Marne. <p>Par ailleurs, le SRCE a également identifié deux continuités écologiques. Cela concerne le croissant vert à l'Ouest de la commune, depuis le lieudit Mont Guichet jusqu'au Bois des Coudreaux ; et une seconde continuité verte entre le Fort de Chelles et le Sempin.</p> <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>

Annexe II

<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est concernée par 4 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type 1 (110020466) : Pelouses du Moulin de Montfermeil (1,81 ha) • ZNIEFF de type 1 (110020168) : Côte de Beauzet et carrière Saint-Pierre (92 ha) • ZNIEFF de type 1 (110020167) : Plan d'eau de Vaires-sur-Marne (182 ha) • ZNIEFF de type 1 (110020162) : La Marne à Vaires-sur-Marne (89,6 ha) • ZNIEFF de type 2 (110020197) : Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne (1336 ha) <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est concernée par 2 Espaces Naturels Sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ENS Chelles secteur Est • ENS Le Mont Guichet <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les espaces boisés classés sont principalement répartis sur 7 sites de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Bois des Coudreaux • Les coteaux du Mont Guichet • Le Mont Sempin • Le Parc du Souvenir Emile Fouchard • 2 petites parcelles aux abords du quartier de Chantereine, au Nord-Est de la commune. • Réserve Naturelle Régionale des Iles de Chelles • Le Parc du Vieux Moulin. • Le Parc du Vieux Moulin <p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas concerné.</p>
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet objet de la présente modification simplifiée n°2 du PLU est situé dans le périmètre du PPRMT - Cavités/gypse prescrit. Il est également situé en zones d'aléas moyen-fort au PPRMT – Retrait-gonflement des argiles prescrit.</p> <p>Source : Annexe à l'arrêté préfectoral 2021/DDT/SEPRn°128 du 30.06.2021</p>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

instituéés en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			

Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Projet transmis le 17.04.2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Aucune

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, du dossier papier de projet de modification simplifiée n°2, d'un registre d'observations, d'un dossier numérique sur le site internet de la Ville de Chelles et d'une adresse mail dédiée pour permettre au public de formuler ses observations.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------------

Annexe II

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Délibération du 28.03.2023 fixant les modalités de mise à disposition du public
- Courriel de transmission et avis de la MRAe du 15 juin 2023

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Chelles	le,	11 DEC. 2023
Nom	RABASTE	Prénom	Brice
Qualité	Maire de Chelles		

Signature



